

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Septembre 2018 à 19 heures 30

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 21 septembre 2018

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, SERIO, HARRAND, CORPELET, MAZUR, MANZANARES, BONAMI, CONFORT, POUPA, Messieurs FADAT, GRAU BUENO, MISSOT, BELET, LOYNET, COMTAT, OLIVÉ, QUERCI, GERVAIS

ABSENTS : Mesdames EPAUD, MARTELLUCCI, LHOST, LECOQ, Messieurs MAZUR, BERGOGNE, CHAUVETTE, MAILHAN, MANTOUX

PROCURATIONS : de Monsieur BERGOGNE à Madame CORPELET, de Madame LECOQ à Monsieur COMTAT, de Madame MARTELLUCCI à Madame BONAMI, de Monsieur CHAUVETTE à Monsieur FADAT, de Madame EPAUD à Madame SERIO, de Monsieur MAILHAN à Monsieur GRAU BUENO, de Monsieur MAZUR à Madame MAZUR, de Monsieur MANTOUX à Monsieur QUERCI

Secrétaire de séance : Isabelle SERIO

Madame le Maire ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1 - Achat de la parcelle AV94

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-10, L 2241-1,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Vu la délibération n° 024/2016 en date du 9 juin 2016 afférente à l'acquisition de cette même parcelle.

Considérant que ladite acquisition n'a pu avoir lieu,

Considérant que la parcelle cadastrée AV94, située en zone urbaine d'après le Règlement National d'Urbanisme (RNU), et située chemin de Font du Rouve, appartient à M. et Mme CABRERA, domiciliés 6bis rue des Arènes,

Considérant que cette parcelle de 3m² a été détachée, avec l'accord de l'ancien propriétaire, dans le but de créer une liaison piétonnière entre le chemin des Grézas et le chemin du Font du Rouve,

Considérant l'accord écrit de M. et Mme CABRERA en date du 11 juillet 2018, sur une cession à l'euro symbolique,

Considérant que cette cession amiable ne porte pas sur une valeur vénale de 75 000€ ou plus,

Considérant que les frais de notaire seront à la charge de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'acquérir la parcelle AV94 appartenant à M. et Mme CABRERA
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte et effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

2 - Désaffectation et déclassement d'une partie des parcelles AB 122 et AB 123

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment l'article L 2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment l'article L 3211-14 relatif aux modes de cessions d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements,

Vu la délibération n° 02-06-2018 en date du 06 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession au profit de la société Prémalis d'un tènement foncier à extraire des parcelles cadastrées AB 122p et AB 123p en perspective de la réalisation d'un programme immobilier comprenant 40 logements dont 37 logements sociaux,

Considérant que ce terrain comporte un local anciennement utilisé de façon partielle par les services techniques de la ville, et un local anciennement mis à la disposition du club de pétanque de la Commune,

Considérant que dans les faits, le tènement foncier ainsi que le bâti concerné sont depuis de nombreuses années inaccessibles au public et désaffectés, selon la délibération n° 59-2011 du 29 juillet 2011 portant déclassement d'un bien communal cadastré anciennement section D 230 comprenant un bâtiment et un jeu de boules, et qu'il convient d'actualiser cette dernière délibération suite au remaniement cadastral,

Considérant dès lors que, préalablement à la vente au profit de Prémalis, sur laquelle le Conseil s'est prononcé lors de la séance du 06 juin 2018, il convient de prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour, 5 abstentions, Madame BONAMI, Madame MARTELLUCCI, Monsieur COMTAT, Monsieur OLIVÉ, Monsieur BELET

- Constate la désaffectation du tènement foncier à extraire des parcelles AB 122 et AB 123 pour une superficie de 4254m² environ,
- Décide de prononcer le déclassement du domaine public de ce même tènement foncier et de l'intégrer dans le domaine privé communal,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

3 - Autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention cadre de fonctionnement du Centre Inter-Urbain de vidéo-protection (CIUVP) commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac

Madame le Maire, rapporteur, expose,

I – Contexte Général

Pour permettre une politique adaptée à la lutte contre la délinquance sur son territoire et définir une véritable stratégie, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (CANM) a opté pour la mutualisation de l'exploitation des images en centre de supervision.

Le centre inter urbain de vidéo protection (CIUVP) de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole assure ainsi la vidéoprotection de toutes les communes de l'agglomération qui souhaitent intégrer le service.

Le CIUVP de la CANM permet l'exploitation des dispositifs des communes (visionnage en temps réel, recherches sur réquisitions judiciaires...); cette mutualisation de l'exploitation des images de vidéoprotection à l'échelon intercommunal permet donc d'une part l'extension de la couverture de l'espace vidéo-protégé, mais aussi la rationalisation des investissements et des coûts de fonctionnement. Il est donc indispensable de définir

les modalités de fonctionnement, budgétaires et financières entre CIUVP de la CAMN et les communes qui souhaitent intégrer ce service commun.

2 – Aspects juridiques

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article, « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui ne lui ont été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement du CIUVP commun vaut règlement de mise à disposition.

Cette convention abroge la convention cadre initiale votée en Conseil Communautaire, en date du 18 mars 2013 (AG N° 2013-02-019). Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

3 – Aspects financiers

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement du CIUVP, une clé unique répartit les charges définies au 3-1. Elle articule 2 critères :

1. Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés (principaux et annexes ainsi que le CCAS et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du CIUVP. Ce critère compte pour 46 % dans la clé de répartition.
2. Part des ETP (tout statut confondu) non mutualisés de la CANM dans les ETP (tout statut confondu) non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du CIUVP, inscrits aux comptes administratifs de l'exercice budgétaire précédent. Ce critère compte pour 54 % dans la clé de répartition.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 18 voix pour, 6 voix contre Madame BONAMI, Madame LECOQ, Monsieur OLIVÉ, Monsieur COMTAT, Monsieur GERVAIS, Monsieur BELET, 2 abstentions Madame POUPA, Madame MARTELLUCCI.

- Approuve les termes de la convention cadre de fonctionnement du CIUVP commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention cadre de fonctionnement du CIUVP commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac
- Dit que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

4 - Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu la directive européenne n° 2009/75/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CD du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Commune de Clarensac fait déjà partie du groupement de commandes créé en 2015 par Hérault Energies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre du groupement à d'autres départements de la Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Considérant qu'Hérault Energies (Syndicat Départemental d'Energies du département de l'Hérault) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune de Clarensac au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le groupement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Confirme l'adhésion de la Commune de Clarensac à signer la nouvelle convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Autorise Madame le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement jointe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Autorise le coordonnateur et le Syndicat Départemental d'énergie dont dépendant la Commune, à solliciter autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- Approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- S'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Clarensac est partie prenante,
- S'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Clarensac est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

5 - Approbation du règlement intérieur des accueils périscolaires, (accueils, restauration, études) des écoles maternelle et élémentaire

Madame SERIO, 4^{ème} Adjoint, rapporteur, expose,

Les services d'accueils périscolaires (accueils, restauration) sont assurés par les services municipaux sous la responsabilité de la commune dès la fin des temps d'enseignement. L'étude dirigée est placée sous la responsabilité de l'enseignant qui l'assure.

Ces accueils périscolaires ne sont pas obligatoires mais répondent à un besoin des familles.

Ils sont payants pour tous les types d'accueils.

Il convient de définir par un règlement intérieur les conditions de fonctionnement, d'inscriptions de participation financières, de conduite à respecter, de vie en collectivité, de santé, sécurité et responsabilité de l'utilisation des services d'accueil périscolaires

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires (accueils, restauration, études) des écoles maternelle et élémentaire,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires en date du 23 avril 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires (accueils, restauration, études) des écoles maternelle et élémentaire,
- autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

6 - Remboursement de services périscolaires suite à trop perçu

Madame SERIO, 4^{ème} Adjoint, rapporteur, expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles R.1617 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu la délibération du 6 avril 1992 instituant une régie de recette pour l'encaissement de la cantine municipale,

Vu la délibération n° 15-2013 en date du 21 février 2013,

Considérant que le paiement dû de 114.65 € par Monsieur Jérémy BOUTIER, pour le service de restauration scolaire, a été effectué deux fois soit un montant de 229.30 €.

Considérant qu'il convient de rembourser la famille à hauteur du montant indûment versé, soit 114.65 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité à l'unanimité

- Autorise le remboursement de la somme de 114.65 € à Monsieur Jérémy BOUTIER correspondant au paiement effectué deux fois.
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

7 - Mandat spécial pour le 101^{ème} congrès des Maires du 20 au 22 novembre 2018

Madame le Maire, rapporteur, expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2123-18 ;

Considérant que le 101^{ème} congrès des Maires se déroule du 20 au 22 novembre 2018,

Considérant qu'un mandat spécial est une mission bien précise d'intérêt communal confiée par le Conseil Municipal aux élus ;

Considérant que ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes ;

Considérant que la représentation de la Commune dans le cadre d'un mandat spécial donne droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 16 voix pour, 6 voix contre Madame BONAMI, Madame MARTELLUCCI, Madame LECOQ, Monsieur COMTAT, Monsieur OLIVÉ, Monsieur GERVAIS, 4 abstentions, Madame POUPA, Monsieur BELET, Monsieur QUERCI, Madame CONFORT

- Autorise, par le biais d'un mandat spécial, Madame le Maire, ENJELVIN Marjorie, Monsieur Christophe MAZUR, 3^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme, Monsieur Frédéric GRAU BUENO, 5^{ème} Adjoint délégué à la Culture, au Patrimoine et aux Traditions, et Estelle EPAUD, 2^{ème} Adjoint, Déléguée aux Finances, à représenter la Commune au 101^{ème} congrès des Maires du 20 au 22 novembre 2018, soit quatre nuitées.
- Approuve la prise en charge les frais afférents au transport par la voie ferroviaire et à l'hébergement dans la limite des montants forfaitaires fixés par délibération du Conseil Municipal dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux.
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

8 - Affiliation de l'agence technique départementale au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Madame le Maire, rapporteur, expose,

L'agence technique départementale a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des Collectivités et des Etablissements Publics affiliés au CDG30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2019.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des Collectivités et Etablissements déjà affiliés, représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts des Collectivités et Etablissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal, s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG30.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 15,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'agence technique départementale en date du 25 juin 2018 sollicitant son affiliation volontaire au Centre de Gestion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Donne son accord à l'affiliation à la date du 1^{er} janvier 2019 de cet établissement public départemental au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

9 - Convention de mise à disposition des installations de tir pour les entraînements des Policiers Municipaux entre la Société de Tir de Langlade et la Commune de Clarensac

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les obligations réglementaires pour les Policiers Municipaux de pratiquer des entraînements de tir,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations de tir pour les entraînements des Policiers Municipaux entre la Société de Tir de Langlade et la Commune de Clarensac

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve le projet de convention de mise à disposition des installations de tir pour les entraînements des Policiers Municipaux entre la Société de Tir de Langlade et la Commune de Clarensac,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget communal
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

10 - Création d'un emploi d'adjoint technique

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 3,

Considérant la réorganisation des services.

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville en date du 4 septembre 2018

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour, 1 voix contre, Madame MARTELLUCCI, 1 abstention, Monsieur BELET

1. décide l'embauche, d'un emploi, à raison de 14 heures hebdomadaires, au restaurant scolaire élémentaire, pour les périodes suivantes :
 - du 1^{er} octobre au 19 octobre 2018
 - du 5 novembre au 21 décembre 2018
 - du 7 janvier au 22 février 2019,
 - du 11 mars au 19 avril 2019,

- du 6 mai au 5 juillet 2019

Les heures seront rémunérées sur la base du 1^{er} échelon Echelle III – indice brut et majoré 347/325 ainsi que

- 4.65 € d'avantages en nature (nourriture) par jour
- 10 % de congés payés

2. dit que les dépenses afférentes à cette embauche sont prévues au Budget Primitif 2018 article 6413,

3. charge Madame le Maire ou l'adjoint délégué à nommer à cet emploi et signer le CDD correspondant.

La séance est levée à 20 h 14

Marjorie ENJELVIN
Maire

Christophe FADAT
1^{er} Adjoint

Estelle EPAUD
2^{ème} Adjoint

Christophe MAZUR
3^{ème} Adjoint

Isabelle SERIO
4^{ème} Adjoint

Frédéric GRAU BUENO
5^{ème} Adjoint

Corinne MARTELLUCCI
6^{ème} Adjoint

Thierry BELET
Conseiller Municipal

Olivier LOYNET
Conseiller Municipal

Marion MANZANARES
Conseiller Municipal

Isabelle HARRAND
Conseiller Municipal

René BERGOGNE
Conseiller Municipal

Pascal CHAUVETTE
Conseiller Municipal

Christiane CORPELET

Michaël MAILHAN

Conseiller Municipal

Conseiller Municipal

Nathalie MAZUR
Conseiller Municipal

Michel MISSOT
Conseiller Municipal

Sophie LHOST
Conseiller Municipal

Viviane BONAMI
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

André OLIVE
Conseiller Municipal

Hélène LECOQ
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI
Conseiller Municipal

Jacques MANTOUX
Conseiller Municipal

Marie-Thérèse CONFORT
Conseiller Municipal

Patrick GERVAIS
Conseiller Municipal

Christine POUPA
Conseiller Municipal